

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2020
DE 9 H 00 à 11 H 00

DELIBERATION N° 2020 – 28

Objet : Délibération complémentaire à la mise en œuvre de la Régie de recettes et d'avances_ Acceptation des chèques pour le renouvellement des cartes

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de son Président, Franck DHERSIN, le 14 décembre 2020,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2019 - 13 du 26 juin 2019 relative à la mise en vente de titres en lignes des réseaux membres de la communauté PassPass sur la centrale PassPass.fr, sur son application Mobile, et sur les Terminaux Points de vente passpass Simplifiées (TPVS) dans les zones hors Ressort territorial,

Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de compléter et préciser certaines des modalités de fonctionnement de la Régie d'avance et de recettes, comme la mise en place d'une convention fixant les modalités d'encaissements et de versements des sommes dues au(x) tiers concernés, (Instruction de la direction générale des finances publiques n° 06-031-à-B-M du 21 avril 2006),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/06/2019 et du 16/01/2020,

Vu la délibération n° 2019 - 13 du 26 juin 2019 relative à la création de la régie de recettes et d'avance, et sa délibération complémentaire n° 2020 - 07 du 27 janvier 2020,



Considérant la nécessité impérieuse d'accepter les chèques pour le paiement du renouvellement de support (perte de carte par exemple),

Vu l'avis du comptable public en date du 03/12/2020,

DECIDE

De compléter les délibérations n° 2019 - 13 du 26 juin 2019 et n° 2020 - 07 du 27 janvier 2020, relatives à la création de la régie de recettes et d'avance, par les actes ci-après :

- Acceptation des chèques dans le cadre de la Régie de passpass.fr pour payer les renouvellements de support non chargés, (carte perdues)
- Modification de l'acte constitutif de la Régie notamment ses articles 4 ;5 et 8, en ajoutant le chèque comme moyen de paiement, et le remboursement sur la CB du client (Projet d'Arrêté modificatif en annexe 1 à la présente délibération)
- Avenant à la convention entre le Régisseur de passpass.fr et Hauts-de-France Mobilités pour modifier les articles 4 ; 5 et 8 en ajoutant le chèque comme moyen de paiement et le remboursement sur la CB du client, (Projet d'Avenant à la Convention en annexe 2 à la présente délibération)

AUTORISE

Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

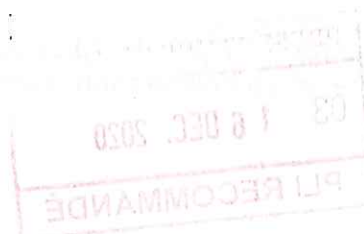
Le Président,



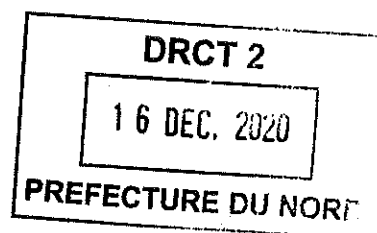
Franck DHERSIN

C

Correspondance administrative : HDF MOBILITES - Siège de Région - 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX
Email : b.courty@hdfmobilités.fr - téléphone : 03 20 14 62 00



**ANNEXE 1_CONVENTION RELATIVE A LA REGIES MIXTE DE RECETTES ET
D'AVANCES DE HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES**



CONVENTION RELATIVE A LA REGIES MIXTE DE RECETTES ET D'AVANCES DE HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES

AVENANT SUR L'ACCEPTATION DES CHEQUES POUR LE SAV

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 26 JUIN 2019 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer une régie nécessaire au fonctionnement du système de la Centrale Passpass.fr et en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/06/2019.

Vu l'Instruction de la direction générale des finances publiques n° 06-031-à-B-M du 21 avril 2006,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 27 Janvier 2020 et l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 janvier 2020,

Vu l'arrêté constitutif de la Régie Mixte PassPass en date du 27 janvier 2020,

Vu la délibération du Comité Syndical n°2020 - 28 en date du 14 décembre 2020 ajoutant les chèques comme moyen de paiement pour le renouvellement et reconstitution des supports sans contact,

Les parties signataires désignées ci-dessous et représentées par :

- Le Président, représentant ci-après le Syndicat Hauts-de-France Mobilités,
- M ou Mme Chloé BASSI, représentant ci-après TICKS SAS et agissant en tant que régisseur de la Régie mixte de recettes et d'avances de Hauts-de-France Mobilité,

Décident d'apporter un avenant à la convention réciproque relative au fonctionnement de la régie Mixte de recettes et d'avances du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités pour son système mutualisé de vente en ligne Passpass.fr, en modifiant les articles 4,5 et 8 de la convention initiale signée le 26/06/2019.

Cette convention réciproque porte sur les termes suivants et engage les parties signataires sur toute la durée de la convention :

ARTICLE PREMIER – La régie Mixte d'avance et de recettes est installée est installée à l'adresse suivante :

Régie Mixte PASSPASS
Chez TICKS – 30, bis Chemin du Vieux Chêne
38240 MEYLAN

ARTICLE 2 – Le lieu de travail et de domiciliation géographique du régisseur peut être physiquement distinct de l'adresse d'installation de la Régie de Hauts-de-France Mobilités

ARTICLE 3 La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

*

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes privées pour le compte des exploitants de transports :
 - o Vente de titres monomodaux _Compte d'imputation :7588
 - o Vente de titres croisés _Compte d'imputation :7588
- Recettes publiques pour le compte du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités :
 - o Vente de support sans contact non chargé (carte sans contact non chargé) Compte d'imputation :7588
 - o Vente de lecteur de carte à domicile _Compte d'imputation :7588
 - o Reconstitution, renouvellement des supports sans contact _Compte d'imputation : 7588

. Hauts-de-France Mobilités ne percevra aucune rémunération suite à l'encaissement de recette pour le compte de ces tiers.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : Carte Bancaire
- 2° : Virement
- 3° : Prélèvement
- 4° : chèque

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de reçu en édition numérique ou sur papier thermique selon le canal de distribution (boutique en ligne ou SAV depuis un Terminal de vente).

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° Pour les recettes privées : Reversement aux réseaux de transport partenaires de la communauté Passpass du produit de la ventes de titre en ligne, selon les clés de répartition décidées par les Autorités organisatrices de Transport_ Compte d'imputation : 65888 « Autre charges diverses de gestion courante : autres »

2° Pour les recettes publiques : Reversement au Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités Compte d'imputation : 65888 « Autre charges diverses de gestion courante : autres »

3° Paiement des factures au prestataire titulaire du contrat du module de paiement en ligne_Compte d'imputation : 611 « contrat de prestations de services »

4° Remboursement aux usagers des commandes en ligne en cas de besoin _Compte d'imputation : 65888 « Autre charges diverses de gestion courante : autres »

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Virement
- 2° : chèque
- 3° : Remboursement sur la CB du client par flux bancaire

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie Régionale Hauts-de-France

ARTICLE 11 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500€.

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000€ ou le quart du montant prévisible des dépenses annuelles (une modification sera apportée par avenant le cas échéant)

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public soit Monsieur le Payeur Régional le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 soit 1 500€ et au minimum tous les mois, au plus tard le 31 de chaque mois en cours,

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et obligatoirement en fin d'année

ARTICLE 16 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 17 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 19 - Le régisseur souscrira une assurance garantissant sa prise en charge des risques liés au maniement des fonds privés et publics et excluant le syndicat Hauts-de-France Mobilité de tout risque de prise en charge liés au maniement des fonds financiers de la Régie ;

ARTICLE 20 : La présente convention prend effet pour une durée de 2 ans à compter de sa signature. Elle sera renouvelable par durée de 2 ans, par tacite reconduction et sauf dénonciation expresse de l'une des parties en respectant un préavis de 6 mois préalable

ARTICLE 21 - La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de 6 mois antérieurs à la date de fin souhaitée, sauf conditions d'exécutions manifestement illégales ou de nature à compromettre la sécurité des fonds gérée

ARTICLE 22 - Le Président et le Comptable Public assignataire de la paierie Régionale des Hauts de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Lille, le 14 Décembre 2020

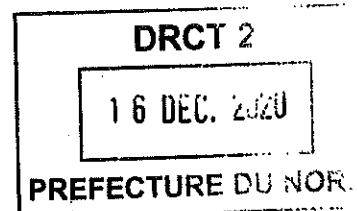
Signature des parties en présence

Pour le Régisseur

**Pour Hauts-de-France Mobilité
Son Président**

Franck DHERSIN

**ANNEXE 2_ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE CONSTITUTIF DE LA REGIES
MIXTE DE RECETTES ET D'AVANCES DE HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES**



ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE CONSTITUTIF DE LA REGIES MIXTE DE RECETTES ET D'AVANCES DE HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES

Le Président,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 26 JUIN 2019 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer une régie nécessaire au fonctionnement du système de la Centrale Passpass.fr et en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/06/2019.

Vu l'Instruction de la direction générale des finances publiques n° 06-031-à-B-M du 21 avril 2006,

Vu la délibération du Comité Syndical n°2020 - 07 en date du 27 Janvier 2020 et l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 janvier 2020,

Vu la délibération du Comité Syndical n°2020 - 28 en date du 14 décembre 2020 ajoutant les chèques comme moyen de paiement pour le service après-vente des supports sans contact (renouvellement, reconstitution),

DECIDE

De modifier les articles n° 4, n°5 et n°8 du présent arrêté en ajoutant les chèques comme moyen de paiement, les autres articles restent inchangés.

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie Mixte de recettes et d'avances auprès du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités à compter du 1^{er} Mars 2020 pour son système mutualisé de vente en ligne Passpass.fr,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Régie Mixte PASSPASS

Chez TICKS – 30, bis Chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes privées pour le compte des exploitants de transports :
 - o Vente de titres monomodaux _Compte d'imputation :7588
 - o Vente de titres croisés _Compte d'imputation :7588
- Recettes publiques pour le compte du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités :
 - o Vente de support sans contact non chargé (carte sans contact non chargé) Compte d'imputation :7588

- Vente de lecteur de carte à domicile_ Compte d'imputation :7588
- Reconstitution, renouvellement de supports sans contact (Compte d'imputation : 7588)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : Carte Bancaire
- 2° : Virement
- 3° : Prélèvement
- 4° : chèque

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de reçu en édition numérique ou sur papier thermique selon le canal de distribution (boutique en ligne ou SAV depuis un Terminal de vente).

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° Pour les recettes privées : Reversement aux réseaux de transport partenaires de la communauté Passpass du produit de la ventes de titre en ligne, selon les clés de répartition décidées par les Autorités organisatrices de Transport_ Compte d'imputation : 65888 « Autre charges diverses de gestion courante : autres »

2° Pour les recettes publiques : Reversement au Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités Compte d'imputation : 65888 « Autre charges diverses de gestion courante : autres »

3° Paiement des factures au prestataire titulaire du contrat du module de paiement en ligne_Compte d'imputation : 611 « contrat de prestations de services »

4° Remboursement aux usagers des commandes en ligne en cas de besoin_Compte d'imputation : 65888 « Autre charges diverses de gestion courante : autres »

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Virement
- 2° : chèque
- 3° : Remboursement sur la CB du client par flux bancaire

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie Régionale Hauts-de-France

ARTICLE 11 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500€.

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000€ ou le quart du montant prévisible des dépenses annuelles (une modification sera apportée par avenant le cas échéant)

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public soit Monsieur le Payeur Régional le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 soit 1 500€ et au minimum tous les mois, **au plus tard le 31 de chaque mois en cours**,

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et obligatoirement en fin d'année

ARTICLE 16 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 17 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 19 - Le régisseur souscrira une assurance garantissant sa prise en charge des risques liés au maniement des fonds privés et publics ;

ARTICLE 20 – Une convention entre le régisseur et Hauts-de-France Mobilité et reprenant l'ensemble des articles de cet arrêté est attachée au présent acte constitutif.

ARTICLE 21 - Le Président et le Comptable Public assignataire de la paierie Régionale des Hauts de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Lille, le 14 Décembre 2020

**SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE**

Le Président,

Franck DHERSIN